

Avril 1989

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1989)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance régulant l'admission et la promotion dans les écoles cantonales de langue française du degré diplôme

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20, 3^e alinéa, lettre c, de la loi du 17 février 1986 sur l'école du degré diplôme,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Admission

1.1 Procédure d'admission

Publication des
nouveaux cours

Article premier Les nouveaux cours de l'école du degré diplôme (EDD) sont publiés au plus tard trois mois avant l'examen d'admission.

Inscription,
âge d'entrée

Art. 2 ¹ Les candidats et candidates, qui accomplissent ou ont accompli la neuvième et dernière année de la scolarité obligatoire au moment de l'examen d'admission, adressent leur inscription à la direction de l'EDD dans laquelle ils désirent être admis.

² La demande d'inscription doit comprendre

- a la formule d'inscription dans une école moyenne supérieure dûment remplie et, pour les candidats mineurs, contresignée par le représentant légal ou la représentante légale;
- b un curriculum vitae manuscrit;
- c une copie des bulletins scolaires des deux dernières années scolaires et des écoles fréquentées depuis lors.

³ Il conviendra encore d'ajouter

- a pour les candidats et candidates qui, momentanément, ne fréquentent aucune école: si possible un rapport établi par la dernière école fréquentée, dans tous les cas les attestations justifiant des activités exercées jusqu'alors ainsi que les certificats correspondants;
- b pour les autres candidats et candidates: un rapport de l'école fréquentée au moment de l'inscription sur leurs capacités, leur attitude au travail et au sein du groupe. Ce rapport doit contenir l'appréciation de la conférence des maîtres, exprimée par l'une des mentions suivantes: «recommandé sans réserve», «recommandé», «recommandé avec réserve» ou «non recommandé».

⁴ En règle générale, les candidats et candidates entreront à l'EDD avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans révolus. La commission de l'EDD peut consentir des dérogations s'il est établi que le candidat ou la candidate doit fréquenter une EDD pour pouvoir accéder à la formation professionnelle souhaitée.

Procédure
d'admission

Art. 3 ¹ Le directeur ou la directrice de l'EDD supervise la procédure d'admission. Le corps enseignant de l'EDD fait passer les examens; il peut s'assurer la collaboration d'autres examinateurs ou examinatrices.

² La direction de l'EDD, le corps enseignant et les autres examinateurs et examinatrices forment la conférence d'admission.

Admission
sans examen

Art. 4 ¹ En règle générale, la direction de l'EDD propose, après avoir entendu le corps enseignant de l'EDD, d'admettre sans examen les candidats et candidates des écoles publiques qui ont acquis une formation correspondant au moins au programme de la neuvième année scolaire prévu par le plan d'études des écoles secondaires du canton de Berne et qui sont tout au moins recommandés par leur école, pour autant que le dernier bulletin scolaire soit suffisant.

² En cas de doute ou si le nombre d'inscriptions est élevé, l'EDD peut convoquer les candidats et candidates recommandés et/ou ceux qui sont recommandés sans réserve à un examen ou à une autre forme de contrôle des aptitudes.

Examen
d'admission

Art. 5 ¹ Tous les autres candidats et candidates sont convoqués à un examen d'admission.

² Les exigences de l'examen d'admission sont fixées, dans le cadre des objectifs définis par la législation relative à l'EDD, conformément au plan d'études pour les écoles secondaires bernoises. La conférence des directeurs et directrices des EDD veille à une coordination adéquate de leurs procédures d'admission.

³ Après les examens, la conférence d'admission prend acte des résultats et se prononce pour chaque candidat ou candidate sur la demande d'admission au vu de l'ensemble des pièces du dossier. Se fondant sur ce préavis, la direction de l'EDD soumet une proposition de décision à la commission de l'EDD.

Intégration
dans des classes
existantes

Art. 6 Dans la mesure des places disponibles, les candidats et candidates venant d'une autre filière de formation peuvent être intégrés dans une classe existante pour autant que le programme de l'école antérieure leur permette de poursuivre leur formation à l'EDD. Les articles 2 à 5 sont applicables par analogie.

1.2 Admission

Décision

Art. 7 ¹ La commission de l'EDD compétente statue sur l'admission à l'école du degré diplôme sur proposition de la direction de l'EDD. Pour être admis, les candidats et candidates doivent remplir les conditions suivantes:

- avoir terminé leur scolarité obligatoire de neuf ans et, pour ceux et celles qui souhaitent entrer dans une classe existante, disposer du niveau de formation nécessaire;
- avoir réussi l'examen ou être mis au bénéfice d'une proposition d'admission sans examen par la direction de l'EDD.

² La direction de l'EDD communique par écrit la décision d'admission ou le rejet de la demande d'admission aux candidats et candidates; la décision de rejet doit être motivée et indiquer les voies de droit.

Placement des élèves dans les différentes EDD

Art. 8 Afin d'équilibrer les effectifs des classes des EDD, les commissions des écoles du degré diplôme concernées se réservent le droit de placer les candidats et candidates dans une autre EDD que celle dans laquelle ils désiraient entrer. Cette décision est prise sur proposition des directions des EDD concernées, lesquelles doivent avoir préalablement pris contact avec le candidat ou la candidate et avec ses représentants légaux.

Période d'essai

Art. 9 Les candidats et candidates sont admis à l'essai pour un semestre. A l'issue de cette période d'essai, la commission de l'EDD décide, sur proposition de la direction de l'EDD, si le candidat ou la candidate est admis définitivement ou s'il est renvoyé; la période d'essai peut être prolongée d'un semestre.

2. Evaluation et promotion

2.1 Généralités

Critères d'évaluation

Art. 10 A l'EDD, la promotion de l'élève et l'évaluation de ses aptitudes sont déterminées par

- les résultats obtenus dans les différentes disciplines;
- l'attitude au travail, la motivation, la volonté et la capacité de coopérer.

Proposition et décision

Art. 11 ¹ La commission de l'EDD décide, sur proposition de la direction de l'EDD, de

- la promotion;
- la mise en situation provisoire;
- l'exclusion de l'élève.

² La direction de l'EDD fonde ses propositions sur l'appréciation de la conférence des maîtres, qui s'appuie quant à elle sur les bulletins scolaires et les rapports du collège des maîtres. La proposition soumise à la commission doit être motivée et comprendre le préavis de la conférence des maîtres.

Bulletins
semestriels

Art. 12 ¹ Un bulletin scolaire est délivré aux élèves de l'EDD à la fin de chaque semestre. Il contient l'évaluation des prestations, l'appréciation de l'attitude au travail et de la motivation, de la volonté et de la capacité de coopérer; il consigne d'autres remarques éventuelles, la décision prise en vertu de l'article 11 et les absences. Une prestation d'ensemble insuffisante sera indiquée par la mention «prestations insuffisantes». Le bulletin scolaire est signé par le maître ou la maîtresse de classe.

² L'appréciation des prestations et les autres observations doivent figurer au registre; la décision prise en vertu de l'article 11 doit être attestée par la décision de la commission de l'EDD. Le registre est un document officiel qui sera signé par le maître ou la maîtresse de classe.

³ Le bulletin scolaire doit être lu et signé par les représentants légaux de l'élève. Les élèves majeurs signent leur bulletin eux-mêmes.

⁴ Au besoin, l'école établit des rapports ou des bulletins intermédiaires.

Information
des parents

Art. 13 La direction de l'EDD doit informer le représentant légal ou la représentante légale par écrit, à la fin de la dixième semaine d'école du semestre d'essai, si l'admission définitive paraît compromise et à la fin de la dixième semaine d'école d'une période provisoire.

2.2 Evaluation

2.2.1 Prestations dans les disciplines

Bulletin,
notes déterminantes pour la promotion

Art. 14 ¹ En règle générale, toutes les prestations de l'élève dans les disciplines obligatoires, dans les disciplines à option et dans les disciplines facultatives sont évaluées conformément au plan d'études cantonal et inscrites dans le bulletin. Pour certaines disciplines facultatives, il est loisible à l'EDD de se limiter à la mention «cours suivi».

² Les résultats déterminants pour la promotion sont ceux que l'élève a obtenus dans les disciplines obligatoires et dans les disciplines à option selon le plan d'études cantonal.

³ Les résultats obtenus dans les cours facultatifs n'ont pas d'influence sur la promotion; si les prestations y sont insuffisantes, l'élève peut être exclu du cours en question.

Evaluation,
moyens d'évaluation

Art. 15 ¹ Les prestations sont évaluées au moyen de notes; le 4^e alinéa est réservé.

² L'évaluation se fait au moyen de notes entières et de demi-notes, qui vont de 6 à 4 pour les prestations suffisantes et de 3,5 à 1 pour les prestations insuffisantes.

³ Tous les domaines d'enseignement évalués sont pris en compte à parts égales pour la détermination de la prestation d'ensemble en vue de la promotion. La prestation est insuffisante

- si la moyenne des notes est inférieure à 4,0;
- si une note est inférieure à 2;
- si trois notes inférieures à 4 doivent être attribuées.

⁴ La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la direction de l'EDD, et après que la conférence des directeurs et directrices des EDD et les commissions des EDD ont été entendues, autoriser d'autres procédés d'évaluation qui seront appliqués de manière uniforme.

Mise en situation provisoire, exclusion, renvoi en classe inférieure

Art. 16 ¹ Les élèves dont la prestation d'ensemble est insuffisante sont mis en situation provisoire pour la durée d'un semestre.

² Si la prestation d'ensemble est à nouveau insuffisante au cours du semestre suivant, la commission de l'EDD peut ordonner, sur proposition de la direction de l'EDD, le renvoi de l'élève dans la classe inférieure pour autant qu'il ait été admis définitivement après le semestre probatoire et que sa situation générale, ses prédispositions scolaires et ses possibilités de développement le justifient. Le renvoi dans la classe inférieure peut être ordonné à la fin de chaque semestre scolaire. Si, le semestre suivant, la prestation d'ensemble fournie dans la classe inférieure est à nouveau insuffisante, l'élève est exclu de l'école.

³ L'élève ne peut redoubler une année scolaire qu'une fois.

⁴ Si le renvoi dans la classe inférieure n'est pas prononcé parce que le pronostic est défavorable, l'élève est exclu de l'école du degré diplôme.

2.2.2 Attitude au travail, motivation, volonté et capacité de coopérer

Attitude au travail, motivation, volonté et capacité de coopérer

Art. 17 Si des lacunes graves et persistantes se manifestent dans l'attitude de l'élève au travail et dans sa motivation ou dans sa volonté et sa capacité de coopérer, la commission de l'EDD peut, sur proposition de la direction de l'EDD et après avoir entendu l'élève et

ses représentants légaux, ordonner l'exclusion de l'élève. S'il ne s'agit que d'un fait passager, il est possible de prononcer tout d'abord une mise en situation provisoire pour la durée d'un semestre. En pareil cas, le Service de conseil en éducation et/ou l'Office d'orientation professionnelle doivent être consultés.

3. Conduite

Exclusion

Art. 18 ¹ En cas de manquements à la discipline mineurs mais répétés ou en cas de manquements graves, la commission de l'EDD peut prononcer une exclusion immédiate ou une menace d'exclusion en tout temps en fixant un délai d'épreuve. Si l'élève commet de nouvelles fautes disciplinaires avant l'expiration de ce délai, la commission de l'EDD peut l'exclure à tout moment de l'école.

² L'élève et ses représentants légaux doivent être entendus avant qu'une sanction disciplinaire ne soit prononcée.

Observations
consignées
dans le bulletin

Art. 19 La conférence des maîtres peut décider que des observations relatives à la conduite soient consignées dans le bulletin scolaire.

4. Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Art. 20 La Direction de l'instruction publique arrête les instructions nécessaires, en particulier celles concernant l'admission et la promotion dans le cadre de cours spéciaux pour adultes.

Entrée en vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1989.

Berne, 12 avril 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance régulant l'admission et la promotion dans les écoles cantonales de langue allemande du degré diplôme

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20, 3^e alinéa, lettre *c*, de la loi du 17 février 1986 sur l'école du degré diplôme,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Admission

1.1 Procédure d'admission

Publication des
nouveaux cours

Article premier Les nouveaux cours de l'école du degré diplôme (EDD) sont publiés au plus tard trois mois avant l'examen d'admission.

Inscription,
âge d'entrée

Art. 2 ¹ Les candidats et candidates, qui accomplissent ou ont accompli la neuvième et dernière année de la scolarité obligatoire au moment de l'examen d'admission, adressent leur inscription à la direction de l'EDD dans laquelle ils désirent être admis.

² La demande d'inscription doit comprendre

- a* la formule d'inscription dans une école moyenne supérieure dûment remplie et, pour les candidats mineurs, contresignée par le représentant légal ou la représentante légale;
- b* un curriculum vitae manuscrit;
- c* une copie des bulletins scolaires des deux dernières années scolaires et des écoles fréquentées depuis lors.

³ Il conviendra encore d'ajouter

- a* pour les candidats et candidates qui, momentanément, ne fréquentent aucune école: si possible un rapport établi par la dernière école fréquentée, dans tous les cas les attestations justifiant des activités exercées jusqu'alors ainsi que les certificats correspondants;
- b* pour les autres candidats et candidates: un rapport de l'école fréquentée au moment de l'inscription sur leurs capacités, leur attitude au travail et au sein du groupe. Ce rapport doit contenir l'appréciation de la conférence des maîtres, exprimée par l'une des mentions suivantes: «recommandé sans réserve», «recommandé», «recommandé avec réserve» ou «non recommandé».

⁴ En règle générale, les candidats et candidates entreront à l'EDD avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans révolus. La commission de l'EDD peut consentir des dérogations s'il est établi que le candidat ou la candidate doit fréquenter une EDD pour pouvoir accéder à la formation professionnelle souhaitée.

Procédure
d'admission

Art. 3 ¹ Le directeur ou la directrice de l'EDD supervise la procédure d'admission. Le corps enseignant de l'EDD fait passer les examens; il peut s'assurer la collaboration d'autres examinateurs ou examinatrices.

² La direction de l'EDD, le corps enseignant et les autres examinateurs et examinatrices forment la conférence d'admission.

Admission
sans examen

Art. 4 ¹ En règle générale, la direction de l'EDD propose, après avoir entendu le corps enseignant de l'EDD, d'admettre sans examen les candidats et candidates des écoles publiques qui ont acquis une formation correspondant au moins au programme de la neuvième année scolaire prévu par le plan d'études des écoles secondaires du canton de Berne et qui sont recommandés sans réserve par leur école, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions d'admission.

² En cas de doute ou si le nombre d'inscriptions est élevé, l'EDD peut convoquer les candidats et candidates recommandés sans réserve à un examen ou à une autre forme de contrôle des aptitudes.

Examen
d'admission

Art. 5 ¹ Tous les autres candidats et candidates sont convoqués à un examen d'admission.

² Les exigences de l'examen d'admission sont fixées, dans le cadre des objectifs définis par la législation relative à l'EDD, conformément au plan d'études pour les écoles secondaires bernoises. La conférence des directeurs et directrices des EDD veille à une coordination adéquate de leurs procédures d'admission.

³ Après les examens, la conférence d'admission prend acte des résultats et se prononce pour chaque candidat ou candidate sur la demande d'admission au vu de l'ensemble des pièces du dossier. Se fondant sur ce préavis, la direction de l'EDD soumet une proposition de décision à la commission de l'EDD.

Intégration
dans des classes
existantes

Art. 6 Dans la mesure des places disponibles, les candidats et candidates venant d'une autre filière de formation peuvent être intégrés dans une classe existante pour autant que le programme de l'école antérieure leur permette de poursuivre sans difficulté leur formation à l'EDD. Les articles 2 à 5 sont applicables par analogie.

1.2 Admission

Décision

Art. 7 ¹ La commission de l'EDD compétente statue sur l'admission à l'école du degré diplôme sur proposition de la direction de l'EDD. Pour être admis, les candidats et candidates doivent remplir les conditions suivantes:

- avoir terminé leur scolarité obligatoire de neuf ans et, pour ceux et celles qui souhaitent entrer dans une classe existante, disposer du niveau de formation nécessaire;
- avoir réussi l'examen ou être mis au bénéfice d'une proposition d'admission sans examen par la direction de l'EDD.

² La direction de l'EDD communique par écrit la décision d'admission ou le rejet de la demande d'admission aux candidats et candidates; la décision de rejet doit être motivée et indiquer les voies de droit.

Placement des élèves dans les différentes EDD

Art. 8 Afin d'équilibrer les effectifs des classes des EDD, les commissions des écoles du degré diplôme concernées se réservent le droit de placer les candidats et candidates dans une autre EDD que celle dans laquelle ils désiraient entrer. Cette décision est prise sur proposition des directions des EDD concernées, lesquelles doivent avoir préalablement pris contact avec le candidat ou la candidate et avec ses représentants légaux.

Période d'essai

Art. 9 Les candidats et candidates sont admis à l'essai pour un semestre. A l'issue de cette période d'essai, la commission de l'EDD décide, sur proposition de la direction de l'EDD, si le candidat ou la candidate est admis définitivement ou s'il est renvoyé; la période d'essai peut exceptionnellement être prolongée d'un semestre.

2. Evaluation et promotion

2.1 Généralités

Critères d'évaluation

Art. 10 A l'EDD, la promotion de l'élève et l'évaluation de ses aptitudes sont déterminées par

- les résultats obtenus dans les différentes disciplines;
- l'attitude au travail, la motivation, la volonté et la capacité de coopérer.

Proposition et décision

Art. 11 ¹ La commission de l'EDD décide, sur proposition de la direction de l'EDD, de

- la promotion;
- la mise en situation provisoire;
- l'exclusion de l'élève.

² La direction de l'EDD fonde ses propositions sur l'appréciation de la conférence des maîtres, qui s'appuie quant à elle sur les bulletins scolaires et les rapports des maîtres et maîtresses de branche et des maîtres et maîtresses de classe. La proposition soumise à la commission doit être motivée et comprendre le préavis de la conférence des maîtres.

Bulletins
semestriels

Art. 12 ¹ Un bulletin scolaire est délivré aux élèves de l'EDD à la fin de chaque semestre. Il contient l'évaluation des prestations, l'appréciation de l'attitude au travail et de la motivation, de la volonté et de la capacité de coopérer; il consigne d'autres remarques éventuelles, la décision prise en vertu de l'article 11 et les absences. Une prestation d'ensemble insuffisante sera indiquée par la mention «prestations insuffisantes». Le bulletin scolaire est signé par le maître ou la maîtresse de classe.

² L'appréciation des prestations et les autres observations doivent figurer au registre; la décision prise en vertu de l'article 11 doit être attestée par la décision de la commission de l'EDD. Le registre est un document officiel qui sera signé par le maître ou la maîtresse de classe.

³ Le bulletin scolaire doit être lu et signé par les représentants légaux de l'élève. Les élèves majeurs signent leur bulletin eux-mêmes.

⁴ Au besoin, l'école établit des rapports ou des bulletins intermédiaires.

Information
des parents

Art. 13 La direction de l'EDD doit informer le représentant légal ou la représentante légale par écrit, à la fin de la dixième semaine d'école du semestre d'essai, si l'admission définitive paraît compromise et à la fin de la dixième semaine d'école d'une période provisoire.

2.2 Evaluation

2.2.1 Prestations dans les disciplines

Bulletin,
notes déterminantes pour la promotion

Art. 14 ¹ En règle générale, toutes les prestations de l'élève dans les disciplines obligatoires, dans les disciplines à option et dans les disciplines facultatives sont évaluées conformément au plan d'études cantonal et inscrites dans le bulletin. Pour certaines disciplines facultatives, il est loisible à l'EDD de se limiter à la mention «cours suivi».

² Les résultats déterminants pour la promotion sont ceux que l'élève a obtenus dans les disciplines obligatoires et dans les disciplines à option selon le plan d'études cantonal.

³ Les résultats obtenus dans les cours facultatifs n'ont pas d'influence sur la promotion; si les prestations y sont insuffisantes, l'élève peut être exclu du cours en question.

Evaluation,
moyens d'évaluation

Art. 15 ¹ Les prestations sont évaluées au moyen de notes; le 4^e alinéa est réservé.

² L'évaluation se fait au moyen de notes entières et de demi-notes, qui vont de 6 à 4 pour les prestations suffisantes et de 3,5 à 1 pour les prestations insuffisantes.

³ Tous les domaines d'enseignement évalués sont pris en compte à parts égales pour la détermination de la prestation d'ensemble en vue de la promotion. La prestation est insuffisante

- si la moyenne des notes est inférieure à 4,0;
- si une note est inférieure à 3;
- si trois notes inférieures à 4 doivent être attribuées.

⁴ La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la direction de l'EDD, et après que la conférence des directeurs et directrices des EDD et les commissions des EDD ont été entendues, autoriser d'autres procédés d'évaluation qui seront appliqués de manière uniforme.

Mise en situation provisoire, exclusion, renvoi en classe inférieure

Art. 16 ¹ Les élèves dont la prestation d'ensemble est insuffisante sont mis en situation provisoire pour la durée d'un semestre.

² Si la prestation d'ensemble au cours du semestre suivant est à nouveau insuffisante, l'élève est, en règle générale, exclu de l'école.

³ Exceptionnellement, la commission de l'EDD peut ordonner, sur proposition de la direction de l'EDD, le renvoi de l'élève dans la classe inférieure pour autant qu'il ait été admis définitivement après le semestre probatoire et que sa situation générale, ses prédispositions scolaires et ses possibilités de développement le justifient. Le renvoi dans la classe inférieure peut être ordonné à la fin de chaque semestre scolaire. Si, le semestre suivant, la prestation d'ensemble fournie dans la classe inférieure est à nouveau insuffisante, l'élève est exclu de l'école.

⁴ L'élève ne peut redoubler une année scolaire qu'une fois.

2.2.2 Attitude au travail, motivation, volonté et capacité de coopérer

Attitude au travail, motivation, volonté et capacité de coopérer

Art. 17 Si des lacunes graves et persistantes se manifestent dans l'attitude de l'élève au travail et dans sa motivation ou dans sa volonté et sa capacité de coopérer, la commission de l'EDD peut, sur proposition de la direction de l'EDD et après avoir entendu l'élève et ses représentants légaux, ordonner l'exclusion de l'élève. S'il ne s'agit que d'un fait passager, il est possible de prononcer tout

d'abord une mise en situation provisoire pour la durée d'un semestre. En pareil cas, le Service de conseil en éducation et/ou l'Office d'orientation professionnelle doivent être consultés.

3. Conduite

Exclusion **Art. 18** ¹ En cas de manquements à la discipline mineurs mais répétés ou en cas de manquements graves, la commission de l'EDD peut prononcer une exclusion immédiate ou une menace d'exclusion en tout temps en fixant un délai d'épreuve. Si l'élève commet de nouvelles fautes disciplinaires avant l'expiration de ce délai, la commission de l'EDD peut l'exclure à tout moment de l'école.

² L'élève et ses représentants légaux doivent être entendus avant qu'une sanction disciplinaire ne soit prononcée.

Observations
consignées
dans le bulletin **Art. 19** La conférence des maîtres peut décider que des observations relatives à la conduite soient consignées dans le bulletin scolaire.

4. Dispositions finales

Dispositions
d'exécution **Art. 20** La Direction de l'instruction publique arrête les instructions nécessaires, en particulier celles concernant l'admission et la promotion dans le cadre de cours spéciaux pour adultes.

Entrée en vigueur **Art. 21** La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1989.

Berne, 12 avril 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

20
avril
1989

Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites (Modification)

L'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et fail-
lite arrête:

I.

Le règlement concernant les cercles pour la nomination des agents
de poursuite du 18 décembre 1941 est modifié comme suit:

Article premier Pour la nomination des agents de poursuites
(huissiers), les arrondissements de poursuites et faillites sont divi-
sés en cercles comprenant les communes municipales ou parties de
communes suivantes:

Fraubrunnen

- 1^{er} cercle: inchangé
2^e cercle: inchangé
3^e cercle: Ballmoos
 Jegenstorf
 Iffwil
 Mattstetten
 Münchringen
 Scheunen
 Urtenen
 Zuzwil
4^e cercle: Bangerten
 Deisswil
 Diemerswil
 Moosseedorf
 Münchenbuchsee
 Wiggiswil

Konolfingen

- 1^{er} cercle: inchangé
2^e cercle: inchangé
3^e cercle: inchangé

4^e cercle: Gysenstein
Münsingen
Niederwichtlach
Oberwichtlach
Rubigen
Tägertschi

5^e cercle: Aeschlen
Bleiken
Brenzikofen
Freimettigen
Herbligen
Kiesen
Linden
Oberdiessbach
Oppligen

Laupen

1^{er} cercle: inchangé

2^e cercle: Clavaleyres
Ferenbalm nord-est de la ligne de chemin de fer BN/
STB (y compris Kleingümmenen, Wittenberg)
Frauenkappelen
Golaten
Gurbrü
Mühleberg
Münchenwiler
Wileroltigen

La Neuveville

1^{er} cercle: La Neuveville (La Neuveville-Chavannes)

2^e cercle: inchangé

Oberhasli

1^{er} cercle: inchangé

2^e cercle: Gadmen
Guttannen
Innertkirchen

Thoune

1^{er} cercle: Thoune-ville (la classification en sous-cercles est réservée; voir cercle 4)

2^e cercle: Heimberg
Homberg
Horrenbach-Buchen (sans le hameau de Rüttegli)

- Schwendibach
Steffisburg
Teuffenthal
Lerchenfeld
- 3^e cercle: Buchholterberg
Eriz
Fahrni
Horrenbach-Buchen (seulement le hameau de Rütegli)
Oberlangenegg
Unterlandenegg
Wachseldorn
- 4^e cercle: Heiligenschwendi
Hilterfingen
Oberhofen
Sigriswil
Goldiwil
Thoune-ville (la classification en sous-cercles est réservée; voir cercle 1)
- 5^e cercle: Amsoldingen
Blumenstein
Forst
Höfen
Längenbühl
Pohlern
Thierachern
Allmendingen
Uebeschi
Uetendorf
Zwieselberg

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} juin 1989. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 20 avril 1989

Le Président de l'Autorité
cantonale de surveillance: *Schärer*
Le Greffier: *Roth*

Ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Art. 22

Première phrase et lettres *a* à *d* ainsi que *f* inchangées;
e Première phrase inchangée.

Les titulaires d'un diplôme obtenu avec une moyenne générale de 5,0 au moins ne sont pas soumis à l'examen d'admission

- si les études sont effectuées exclusivement à la Faculté des sciences et
- s'il s'agit d'études de sciences économiques effectuées à la Faculté de droit et des sciences économiques, pour les titulaires d'un diplôme ETS en informatique de gestion seulement.

g (nouvelle) le diplôme d'une école supérieure d'économie et d'administration lorsque la candidate ou le candidat a encore subi un examen d'admission devant la Commission cantonale de maturité dans la langue maternelle, dans la deuxième langue nationale ou en anglais (l'examen aura lieu dans la langue où les connaissances sont les moins étendues), en histoire, en géographie et en biologie ainsi que, au choix de la candidate ou du candidat, en physique ou en chimie. Si la moyenne des notes est de 5,0 au minimum, l'examen d'admission n'a pas lieu

- pour les études en sciences économiques et
- pour les études de maître d'économie et de droit à la Faculté de droit et des sciences économiques.

II.

La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} octobre 1988.

Berne, 26 avril 1989

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*